

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
Séance du 29 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le 29 septembre à 20 heures, le conseil municipal de la Commune de LANVENEGEN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Alain PERRON, 1^{er} adjoint.

Date de convocation : 24 septembre 2022

Présents : Alain PERRON, Annie LE GOFF, Christophe COMBEAU, Monique LE CREN, Didier ESVAN, Isabelle HELOU, Cédric CAUDEN, Jérôme LE DOUAIRON, Loïc POULHALEC, Stéphanie KERMARREC, Elodie HILPERT, Patrice FRANCO

Absent ayant donné pouvoir : Marie-José CARLAC à Alain PERRON, Sabrina CROISSANT à Christophe COMBEAU

Absents excusés : Catherine MOUNIER

Secrétaire : Stéphanie KERMARREC

Secrétaire adjointe : Camille MICHEL

COMPTE-RENDU DES REUNIONS ET TRAVAUX

- Maison de santé et logements sociaux : pose des compteurs réalisée par STGS. Réserves du Maire transmise par mail récemment. Monique Le Cren indique qu'il y a des retouches de peinture à faire sur tous les murs à cause d'un effet jauni. La couleur du hall d'entrée est une réussite.
- Espace Le Mestre : un certain nombre de rencontres ont eu lieu avec Bihannic et ALC Thermique pour la sortie en toiture de l'aérotherme. Le calendrier court pour les fêtes patronales. Retouches à faire par le peintre.
- Chapelle de la Trinité : Couvreur en retard en raison du manque de personnel. Breizh Santel et la DRAC sont intervenus pour la réalisation des sculptures. L'association des Amis de la Chapelle de la Trinité n'est pas satisfaite des sablières, du travail fait.
- Travaux rue de la Trinité et rue du Stade : Didier Esvan précise que les pavés sont posés.

1) FINANCES – BUDGET LOTISSEMENT DES CHATAIGNIERS - DECISION MODIFICATIVE N°1

Alain PERRON explique qu'il convient de faire une décision modificative sur le budget lotissement des châtaigniers afin d'assurer la bonne exécution.

Il présente la décision modificative ci-dessous :

CHAPITRE IMPUTATION	Dépenses	Recettes
1068	7,52 €	
021		7,52 €
023	7,52 €	
7785		7,52 €

A l'unanimité, le Conseil Municipal adopte la décision modificative présentée.

2) FINANCES – BUDGET ASSAINISSEMENT - DECISION MODIFICATIVE N°1

Alain PERRON explique qu'il convient de faire une décision modificative sur le budget lotissement des châtaigniers afin d'assurer la bonne exécution.

Il présente la décision modificative ci-dessous :

CHAPITRE IMPUTATION	Dépenses	Recettes
61523	3000,00 €	
6156	1000,00 €	
70613		4000,00 €

A l'unanimité, le Conseil Municipal adopte la décision modificative présentée.

3) AMENAGEMENTS EXTERIEURS ESPACE LE MESTRE - ATTRIBUTION

Vu l'appel d'offres en date du 23 août 2022,

Vu l'analyse des offres présentée le 22 septembre 2022 et établie par l'entreprise SAS Le Bihan et Associés,

Vu l'offre présentée le 28/09/2022 après négociation,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'attribution suivante et d'autoriser Madame le maire à signer le marché public suivant relatif aux aménagements extérieurs de l'Espace Le Mestre

EUROVIA : 169 477,80 €

Tranche ferme = 125 042,90 €

Tranche conditionnelle = 44 434,90 €

(Parking sud 37 283,90 € + Chemin exploitation 7151,00 €)

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve l'attribution ci-dessus et autorise Madame le Maire à signer le marché correspondant.

Explication Alain Perron : le chemin exploitation est réalisé pour supprimer la servitude passant sur le parking de l'espace le mestre pour desservir la parcelle agricole située derrière.

Proposition intéressante et aboutie. Alain Perron précise que par rapport à l'estimatif du maître d'œuvre il y a eu une suppression d'une partie de la surface en béton désactivé permettant de baisser le coût des travaux entre 25 et 30000 €.

Didier Esvan demande qui réalisera les jeux de boules. Il s'agira d'Eurovia.

4) DEPARTEMENT – AIDE EXCEPTIONNELLE

Vu le dispositif de soutien exceptionnel du Département du Morbihan,

Vu les travaux de voirie prévus hors agglomération faisant l'objet d'un financement du Département au titre du dispositif travaux de voirie hors agglomération 2021-2022.

Alain PERRON propose au conseil municipal de solliciter le dispositif exceptionnel du Département pour financer les travaux de voirie hors agglomération prévus en octobre-novembre 2022. Il propose d'ajouter la route de Kergaouidal - Petit Kériel, non retenue initialement en raison du plan de financement.

Après discussion et à l'unanimité, le conseil municipal sollicite l'aide exceptionnelle du Département pour financer les travaux de voirie hors agglomération prévus à l'automne 2022 et charge Madame le Maire de réaliser toutes les démarches nécessaires à l'obtention de cette subvention.

5) ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 ABREGEE AU 01/01/2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

.en matière d'amortissement des immobilisations : la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Les durées d'amortissement sont librement fixées par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de bien, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Jusqu'à présent la méthode de l'amortissement linéaire est utilisée. A partir du 1^{er} janvier 2023, les nouvelles immobilisations sont amorties au prorata temporis. Les immobilisations acquises avant cette date continuent à être amorties de façon linéaire

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Lanvénegen son budget principal, boulangerie, lotissement des châtaigniers, maison de santé et logements sociaux.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Alain PERRON demande de bien approuver le passage de la commune de Lanvénege à la nomenclature M57 abrégée à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL,

- Sur le rapport d'Alain PERRON, 1^{er} adjoint,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

-Vu la réponse positive du 29 septembre 2022 du trésorier de PONTIVY pour la mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal, boulangerie, lotissement des châtaigniers, maison de santé et logements sociaux de la Commune de Lanvénegen.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal, boulangerie, lotissement des châtaigniers, maison de santé et logements sociaux de la Commune de Lanvégen.
- 2.- autorise Madame le Maire à signer les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6) CONVENTION MISSION MEDIATION

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L.452-11 du Code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 56 a fixé les tarifs comme suit :

Type de médiation	Tarif
Médiation préalable obligatoire	Forfait de 500 € la médiation correspondant à une mission de 8 heures. En cas de dépassement de ce forfait de 8 heures, application d'un coût horaire de 50 € de l'heure
Médiation à l'initiative du juge	Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure
Médiation à l'initiative des parties	Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 56.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 56 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 56.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée selon les tarifs suivants :

Type de médiation	Tarif
Médiation préalable obligatoire	Forfait de 500 € la médiation correspondant à une mission de 8 heures. En cas de dépassement de ce forfait de 8 heures, application d'un coût horaire de 50 € de l'heure
Médiation à l'initiative du juge	Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure
Médiation à l'initiative des parties	Collectivités affiliées : 89 €/heure Collectivités non affiliées : 130 €/heure

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 56 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

7) PERSONNEL – REORGANISATION DE SERVICES ET SUPPRESSION DE POSTES

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu du contexte budgétaire restreint, de l'absence de besoin d'exercice de ces missions auprès de la population et que le bon fonctionnement des services de la collectivité a été maintenu malgré l'inoccupation des postes depuis deux ans, il convient de supprimer les emplois correspondants.

En l'absence du Maire empêché, Alain PERRON, 1^{er} adjoint, propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi d'agent de maîtrise à temps non complet à raison de 24h30 hebdomadaires

La suppression de l'emploi d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 10h30

- Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L313-1
- Vu le tableau des emplois
- Vu l'avis du Comité technique réuni le 27 septembre 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'approuver la suppression des postes suivants :

La suppression de l'emploi d'agent de maîtrise à temps non complet à raison de 24h30 hebdomadaires

La suppression de l'emploi d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 10h30

Patrice Franco demande le nombre d'agents en poste actuellement : 9 titulaires et 4 contractuels. Le poste supprimé est inoccupé depuis 2 ans.

8) PERSONNEL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 8 décembre 2020,

Vu la délibération n°62/2022 portant suppression de deux postes, Alain PERRON propose de mettre à jour le tableau des effectifs en supprimant les postes d'agent de maîtrise à temps non complet et d'adjoint d'animation à temps non complet tel que prévu.

A l'unanimité, le Conseil Municipal adopte la modification du tableau des effectifs proposée et l'établit comme suit à compter du 7 octobre 2022

<u>Filière</u>	<u>Grade</u>	<u>Nombre d'emplois</u>
<u>Administrative</u>	Attaché	1 TC
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} Classe	1 TC
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} Classe	1 TC
<u>Technique</u>	Adjoint technique	3 TC et 1 TNC
<u>Médico-Sociale</u>	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} Classe des écoles maternelles	1 TC

9) CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

La loi dite MATRAS prévoit que le maire désigne, au sein du conseil municipal, un adjoint ou un conseiller chargé des questions de sécurité civile.

À défaut, il doit désigner un correspondant « incendie et secours ».

Ce correspondant sera « l'interlocuteur privilégié du SDIS », en charge de relayer les messages de prévention, de sensibiliser le conseil municipal et les habitants sur les risques, l'organisation des secours et de la sauvegarde des populations.

Alain PERRON sollicite un conseiller municipal pour assurer cette mission.

Loïc POULHALEC se porte candidat.

Après discussion et à l'unanimité, Loïc POULHALEC est nommé correspondant incendie et secours.

QUESTIONS DIVERSES

- Fêtes patronales : présence des élus planning à compléter.

Fin de séance à 21h15.

Affiché le 06/10/2022

Transmis en Préfecture le 07/10/2022